



**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**Commission Electorale Nationale Indépendante**



**CENI**

**ARRETE N° 13 /CENI DU 27 JANVIER 2010 PORTANT REAJUSTEMENT  
DE LA PERIODE D'INSCRIPTION AU ROLE ELECTORAL**

**LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention relative au Statut des réfugiés du 28 août 1951 ;

Vu la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en  
Afrique du 10 septembre 1969 ;

Vu la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la Loi n° 1/015 du 20  
avril 2005 portant Code électoral ;

Vu le Décret n° 100/103 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la  
Nationalité;

Vu le Décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant organisation et fonctionnement  
de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Décret n° 100/38 du 13 mars 2009 portant nomination des membres de la  
Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/180 du 27 octobre 2009 portant réorganisation du Ministère  
des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

Vu l'Arrêté n° 006/CENI du 15 décembre 2009 portant fixation du calendrier  
électoral, échéances 2010 ;

**« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées et transparentes »**

Vu l'Arrêté n° 009/CENI du 09 janvier 2010 portant révision de l'Arrêté n° 008 /CENI du 31 décembre 2010 portant validation des centres et bureaux d'inscription pour le recensement électoral, échéances 2010 ;

Revu l'Arrêté n° 010/CENI /2010 du 09 janvier 2010 portant validation des documents relatifs à l'enrôlement des électeurs ainsi que les dates d'ouverture et de clôture provisoire des rôles électoraux, spécialement en son article 3 ;

Revu l'Arrêté n° 011/CENI du 09 janvier 2010 portant inscription au rôle électoral des Burundais résidant à l'étranger spécialement en ses articles 4 et 6 al.3 ;

Vu la nécessité de permettre à un plus grand nombre d'électeurs d'acquérir leurs cartes nationales d'identité en vue de l'enrôlement ;

Après avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

A l'échelle nationale, la période de l'enrôlement des électeurs est de quinze jours. Elle débute le 21 janvier 2010 et se termine le 4 février 2010.

Pour les provinces qui ont démarré avec retard, l'enrôlement des électeurs sera prorogé jusqu' à atteindre quinze jours.

A l'étranger, l'inscription des électeurs se déroule pendant quinze jours soit du 1 au 15 février 2010.

### **Article 2**

L'enrôlement des électeurs commence à 7 heures 30 minutes et se clôture à 17 heures 30 minutes. Il peut être prorogé jusqu'à 18 heures dans les endroits urbains éclairés.

### **Article 3**

L'enrôlement des électeurs se fait dans les centres et bureaux d'inscription prévus à cet effet. L'enrôlement en dehors de ces centres et bureaux d'inscription est interdit.



#### Article 4

Les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5

Toutes dispositions contraires au présent arrêté ont abrogées.

#### Article 6

Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publié au journal **Le Renouveau du Burundi**.

Fait à Bujumbura le 27 janvier 2010

**Pierre Claver NDAYICARIYE,**

Président ;

**Marguerite BUKURU,**

Vice – Président ;

**Prosper NTAHORWAMIYE,**

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication ;

**Adélaïde NDAYIRORE,**

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

**Julius BUCUMI,**

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et Affaires Juridiques.

